

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**HOJA MWENDESHA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 032/2016**

**ARRÊT SUR LA FOND ET LES RÉPARATIONS**

**13 JUIN 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 13 juin 2023** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un Arrêt dans l'affaire *Hoja Mwendesha c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Hoja Mwendesha (le Requéant) est un paysan et ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (État défendeur). Au moment du dépôt de la Requête, il purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison de Msalato à Dodoma, après avoir été déclaré coupable de viol sur une mineure de treize (13) ans. Dans la Requête devant la Cour, il conteste la violation de ses droits dans le cadre des procédures internes.

Il ressort du dossier que le Requéant a été déclaré coupable de viol suivi de grossesse sur une écolière âgée de treize (13) ans puis condamné à une peine d'emprisonnement de trente (30) ans par le Tribunal de district de Misungwi.

Dans sa Requête, le Requéant allègue que l'État défendeur a violé ses droits garantis aux articles 3(1), et (2), 5, 7(1)(c) de la Charte par suite des procédures devant les juridictions nationales.

L'État défendeur a contesté la compétence de la Cour en faisant valoir que, contrairement aux dispositions de l'article 3(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et de la règle 26(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), la présente Requête tend à demander à la Cour de céans d'agir comme une juridiction d'appel pour examiner des questions de fait et de droit antérieurement réglées par la Cour d'appel de Tanzanie. Selon l'État défendeur, un tel examen ne relève ni du mandat ni de la compétence de la Cour.

La Cour fait observer qu'elle a déjà établi que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme se rapportent à la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves, elle se réserve le pouvoir

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

de dire si cette appréciation est compatible avec les instruments internationaux relatives aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, notamment les dispositions pertinentes de la Charte. Ayant noté que les allégations du Requérant portent sur la violation de ses droits garantis aux articles 3, 5, 7, de la Charte, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la Requête et a rejeté, par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur.

S'agissant de la compétence personnelle, la Cour note, que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue dans l'article 34(6) dudit Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour relève également que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite.

La Cour réitère, comme elle l'avait décidé dans l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, que le retrait de la Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour rappelle également que le retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait. En ce qui concerne l'État défendeur, le retrait prend donc effet le 21 novembre 2020. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de l'affaire.

La Cour conclut également que sa compétence temporelle et territoriale est établie dans la mesure où les violations ont été commises après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur et qu'elles ont été commises sur son territoire.

L'État défendeur soulève deux exceptions préliminaires quant à la recevabilité de Requête. La première est relative à l'épuisement des recours internes et la seconde au dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable après épuisement des recours internes.

Sur la première exception, l'État défendeur fait valoir que des recours sont disponibles au Requérant qui aurait pu les exercer avant de saisir la Cour de céans. Selon l'État défendeur, le Requérant avait la possibilité d'introduire une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel et d'exercer un recours en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur les droits et des devoirs fondamentaux.

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour observe qu'après l'arrêt rendu par la Haute Cour, le Requêteur a saisi la Cour d'appel, la plus haute juridiction dans le système judiciaire de l'État défendeur, d'un recours. La Cour estime que le Requêteur a épuisé les recours internes dès lors que ce pourvoi a offert à la juridiction nationale une ample opportunité de traiter des allégations soulevées par le Requêteur devant la Cour de céans. S'agissant de la question des recours en révision et en inconstitutionnalité, la Cour rappelle qu'elle a dans ses arrêts antérieurs, conclu qu'il s'agit de recours extraordinaires que le Requêteur n'est pas tenu d'épuiser. La Cour en conclut que le Requêteur a épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.

L'État défendeur fait, en outre, valoir que la Requête était irrecevable au motif qu'elle a été introduite dans un délai non raisonnable. Sur ce point, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(6) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement, il n'est indiqué aucun un délai dans lequel la Cour doit être saisie, mais que les requêtes doivent être soumises dans un délai raisonnable dont les critères qui s'examinent au cas par cas au regard des circonstances de chaque affaire.

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la période de six (6) mois et huit (8) jours constitue un délai manifestement raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement, et rejette, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la Requête. Après avoir examiné les autres conditions de recevabilité qui ne sont pas contestées par les Parties, la Cour conclut que la Requête s'y conforme et la déclare recevable.

S'agissant du fond de la Requête, la Cour observe que le Requêteur allègue la violation, par l'État défendeur, de ses droits comme suit : i) violation de son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection devant la loi ; ii) violation de son droit au respect de sa dignité ; et iii) violation de son droit à une assistance judiciaire gratuite. En ce qui concerne le premier grief relatif à la violation du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, la Cour conclut que le Requêteur n'a pas prouvé son allégation et la rejette en conséquence.

S'agissant du deuxième grief relatif à la violation du droit à la dignité, la Cour observe également que le Requêteur n'en apporte aucune preuve et qu'il ne résulte du dossier aucun élément établissant une telle violation. L'allégation est, par conséquent, rejetée.

Examinant la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite, la Cour observe que bien que le Requêteur ait été accusé de viol, une infraction grave passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion, aucun élément du dossier n'indique qu'il a été informé de son droit à une assistance

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

judiciaire. Par ailleurs, le Requéranant n'a pas été informé qu'il pouvait bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite s'il n'avait pas les moyens d'y faire face. La Cour observe, en outre, que l'État défendeur n'a pas contesté le fait que le Requéranant était indigent. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur ne s'est pas conformé à ses obligations découlant de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en n'assurant pas au Requéranant le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

Le Requéranant demande à la Cour de lui accorder des réparations en raison des violations qu'il a subies, d'annuler la condamnation et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. Au titre des réparations pécuniaires, la Cour relève que la violation constatée a causé un préjudice moral au Requéranant. En conséquence et dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, la Cour alloue au Requéranant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable.

En ce qui concerne la réparation non-pécuniaire, la Cour estime que la nature de la violation en l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention du Requéranant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le Requéranant n'a pas, non plus, démontré l'existence d'autres circonstances exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier la mesure de remise en liberté. La Cour rejette donc la demande du Requéranant tendant à faire annuler sa condamnation et ordonner sa remise en liberté.

La Cour ordonne à chaque Partie de supporter ses frais de procédure.

### **Informations complémentaires**

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0322016>

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site*



**African Court**  
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania  
Website: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone: +255-27-970-430

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Internet à l'adresse suivante : [www.african-court.org](http://www.african-court.org).